

Fiche descriptive No. 8: L'organisation internationale du travail et les peuples autochtones et tribaux

Mots clés et points essentiels

Droits économiques et sociaux

Conférence internationale du travail

Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No. 169)

Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1957 (No. 107)

Projet en vue de promouvoir la politique de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux

Programme INDISCO

***Résumé:** L'Organisation internationale du travail (OIT) compte parmi les institutions spécialisées de l'ONU les plus actives en matière de promotion des droits des peuples autochtones, particulièrement leurs droits économiques et sociaux. L'OIT joue un rôle majeur dans l'établissement d'un système complet de normes internationales en faveur des droits des peuples autochtones notamment par l'adoption d'instruments tels que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No. 169).*

Qu'est-ce que l'OIT?

L'Organisation internationale du travail (OIT) fondée en 1919 est l'une des plus anciennes institutions spécialisées du système de l'ONU. À l'instar des autres institutions spécialisées, l'OIT est dotée de sa propre constitution. Elle a ses propres membres et organes de surveillance. Elle a également son propre budget et personnel. L'OIT coopère avec les Nations Unies dans les domaines d'intérêt conjoint. Le système de contrôle de l'OIT travaille avec les organes établis par les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'OIT participe également aux réunions des Nations Unies qui traite des questions relatives aux populations autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection

des droits de l'homme. L'OIT est en outre conjointement responsable de l'organisation de la consultation annuelle des institutions des Nations Unies sur les questions autochtones qui se tient à Genève.

Le mandat de l'OIT comprend l'établissement et le développement de normes internationales du travail en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des peuples du monde. Ces normes prennent la forme de conventions et de recommandations qui établissent des normes minimales sur un certain nombre de questions relatives au travail, y compris le respect des droits fondamentaux de la personne humaine sur le lieu de travail, tel que l'égalité de traitement, l'absence de toute discrimination, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association et de négociation collective. Une fois ratifiées par les gouvernements, les conventions de l'OIT sont contraignantes. Les recommandations de l'OIT viennent souvent en complément des conventions, en précisant leurs dispositions ou en établissant des directives pour leur application. Les recommandations ne sont pas des traités internationaux. Ce sont des directives non contraignantes en vue du développement et de l'application des politiques et des pratiques nationales.

La structure de l'OIT est unique dans le système de l'ONU. C'est la seule institution internationale composée de gouvernements où des représentants des employeurs et des travailleurs participent activement à toutes ses activités. Ce système tripartite permet aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs de participer sur un pied d'égalité avec les gouvernements à tous les débats, délibérations et décisions de l'OIT.

Cette structure tripartite se retrouve dans la composition de la **Conférence internationale du travail** (CIT). La CIT, une assemblée générale qui se réunit à annuellement Genève en juin, est une tribune internationale où sont débattues les questions sociales et relatives au travail. Les 175 Etats Membres de l'OIT y sont représentées par des délégations de quatre membres. Chaque délégation est composée de deux membres du gouvernement, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs qui peuvent se faire accompagner de conseillers techniques. Chaque délégué est habilité à prendre la parole et à voter indépendamment, ce qui revient à accorder une voix égale aux employeurs, travailleurs et gouvernements dans l'établissement des politiques et des programmes de l'OIT. Les activités de la Conférence consistent, entre autres, à élire le conseil d'administration, à adopter le programme de l'OIT, et à voter son budget qui est financé par les Etats Membres. En outre, la CIT adopte les normes internationales du travail sous

forme de conventions et de recommandations, vote des résolutions concernant la politique générale et les activités de l'OIT, et décide de l'admission de nouveaux états membres.

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'OIT. Il se réunit trois fois par an à Genève : en mars, en juin (après la CIT) et en novembre. Comme la CIT, le Conseil d'administration est doté d'une structure tripartite. Il est composé de 56 membres permanents (28 gouvernements, 14 représentants des employeurs et 14 représentants des travailleurs) et de 66 membres associés (28 gouvernements, 19 représentants des employeurs et 19 représentants des travailleurs). Le Bureau international du travail à Genève est le secrétariat permanent de l'OIT. Il prépare les documents et les rapports présentés dans les conférences et les réunions de l'Organisation (tels que le Rapport général du Comité d'experts sur l'application des normes, les rapports du Conseil d'administration et de ses comités, etc.). Le Bureau gère également les programmes de coopération qui soutiennent l'action de l'OIT dans l'établissement de normes. Le Bureau est doté d'un département responsable de toutes les questions ayant trait aux normes internationales du travail, ainsi que de départements responsables des activités des employeurs et des travailleurs.

L'OIT et les questions autochtones

L'OIT a été la première instance internationale à appréhender l'intégralité des questions autochtones. L'Organisation œuvre pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones et tribaux depuis le début des années 1920. Les actions de l'OIT relatives aux peuples autochtones et tribaux se classent en deux principales catégories : la promotion et la supervision des deux Conventions relatives aux peuples indigènes et tribaux et les programmes d'assistance technique visant à améliorer les conditions économiques et sociales des peuples autochtones et tribaux.

ÉTABLIR DES NORMES POUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX

L'OIT est à l'origine des deux seuls instruments internationaux concernant exclusivement les peuples autochtones et tribaux : **la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1957 (No. 107)** et **la Convention relatives aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No. 169)**. La Convention No. 107 est maintenant fermée à la ratification. En revanche, elle s'applique toujours aux États qui l'ont ratifiée mais n'ont pas ratifié la Convention No. 169. Au 1^{er} janvier 2001, 14 États Membres avaient ratifié la Convention No. 169, et bon nombre d'autres pays envisagent

sérieusement de le faire. Ces deux Conventions établissent des normes minimales concernant le respect des droits civils, politiques, sociaux et économiques des peuples autochtones et tribaux. Elles sont contraignantes pour les États qui les ont ratifiées.

La Convention No.107 de l'OIT, adoptée en 1957, est le premier instrument international traitant dans son intégralité des droits des peuples indigènes et tribaux et des obligations des États à l'égard de ces populations. Malgré son caractère novateur, la Convention No 107 employait un langage paternaliste en qualifiant dans son article 1(1)(a) ces populations de « moins avancées » et en prônant une politique d'assimilation. Dans les années 1980, M. José R. Martínez Cobo, a présenté son rapport final (voir Fiche descriptive No. 2 sur « les peuples autochtones, l'ONU et les droits de l'homme ») et le Groupe de travail sur les populations autochtones a été établi en vue de fournir aux populations autochtones une tribune où exprimer leur vues. Dans les années qui ont suivi son adoption, la Convention No 107 a révélé ses limites et les groupes autochtones ont commencé à demander de nouvelles normes internationales.

La Convention No. 169 de l'OIT

En 1986, préoccupée par l'approche intégrationniste prônée par la Convention No. 107, l'OIT s'est engagée dans un travail de révision de la Convention. En 1988 et 1989, l'OIT a rédigé un nouveau projet de Convention, la Convention relatives aux peuples indigènes et tribaux (No. 169). Comme la précédente, la Convention No. 169 fait état des droits des peuples autochtones et tribaux et des devoirs des États l'ayant ratifiée à leur égard. La Convention No. 169 part du principe que les cultures et les institutions des peuples indigènes et tribaux doivent être respectées et affirme leur droit à continuer de vivre dans leurs sociétés nationales, à établir leurs propres institutions et à déterminer leur propre mode de développement. La Convention No. 169 de l'OIT appelle les gouvernements à mener des consultations avec les populations concernées sur les mesures administratives ou législatives qui les concernent directement. Elle établit également le droit de ces populations à participer aux processus de prise de décisions relatives aux politiques et aux programmes qui les concernent.

Le texte de la Convention No. 169 de l'OIT figure dans son intégralité sur le site Internet de l'Organisation : www.ilo.org. Ces dispositions les plus importantes sont notamment :

Article 4: demande aux États l'ayant ratifiée d'adopter des mesures spéciales, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples indigènes et tribaux

Article 5: dispose qu'en appliquant la Convention les États devront reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples

Article 6: dispose, entre autres, que les États ayant ratifié la Convention devront consulter les peuples indigènes et tribaux, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Les États devront également mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples

Article 7: dispose notamment que les peuples indigènes et tribaux doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre, et que les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8: demande aux États de tenir dûment tenu compte des coutumes ou du droit coutumier des peuples indigènes et tribaux, en appliquant la législation nationale aux peuples intéressés.

Article 13: dispose que les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples indigènes et tribaux la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, qu'ils occupent

Article 14: dispose que les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux et que des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés

Les normes fixées par la Convention No. 169 de l'OIT forment un cadre de base pour la protection des peuples indigènes et tribaux au regard du droit international. De nombreuses instances internationales, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, se réfèrent à la Convention No. 169 pour le développement de leurs propres politiques et programmes en faveur des populations autochtones. Si la Convention No. 169 de l'OIT affirme les droits minimaux des peuples autochtones et tribaux, sous de nombreux aspects, elle n'établit que des obligations de base, en laissant les États qui l'ont ratifiée libres de déterminer quelles sont les mesures spécifiques qu'ils adopteront et, pour respecter la terminologie des autres conventions de l'OIT, en établissant des normes internationales minimales. De nombreuses dispositions de la Convention sont assorties de termes tels que « en tant que besoin », « comme il conviendra », « si possible », ou « autant que possible ». Cette terminologie donne une certaine souplesse à la Convention, bien que certaines critiques lui reprochent d'avoir un effet limitatif ou de laisser dans le flou les obligations des gouvernements qui la ratifient.

La ratification de la Convention par un nombre croissant d'États facilite l'acceptation des normes internationales qu'elle établit. Nombre de pays ont actuellement entamé la procédure de ratification de la Convention No. 169 ou s'appêtent à le faire. Plusieurs autres instruments de l'OIT s'appliquent également à la situation des peuples autochtones et tribaux, notamment :

- La Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29), qui interdit le recours au travail forcé
- La Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958 (No. 111), qui établit le principe de l'égalité des chances et de traitement dans les emplois et les professions et interdit la discrimination que ce soit pour motif de race, couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, de nationalité ou de milieu social

- La Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (No. 141), qui établit le droit des travailleurs ruraux à former ou à s'allier à des organisations de leur choix
- La Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (No. 142), qui vise à promouvoir l'éducation et la formation professionnelle
- La Convention sur les plantations, 1958 (No. 110), qui régle l'emploi des travailleurs sur les plantations et traite de questions comme les salaires, l'assurance médicale, le logement et la protection de la maternité
- La Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138), qui établit un âge minimum pour l'entrée dans le monde du travail
- La Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No. 182), qui interdit absolument les formes particulièrement abusives de travail des enfants

LES ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'OIT ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX

Outre l'établissement de normes internationale, l'OIT veille à la manière dont les États appliquent les Conventions, en terme de lois et de pratiques. Au terme de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, chaque État Membre doit établir à l'intention du Bureau international du travail des rapports périodiques sur les conventions ratifiées en décrivant les mesures prises pour appliquer les dispositions de la convention. Le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et des recommandations est ensuite chargé d'examiner les rapports soumis par les États Membres. Ce Comité est composé de 20 juristes indépendants venant de toutes les régions du monde et se réunit une fois par an à Genève afin d'examiner l'application des conventions qui ont été ratifiées. Le Comité fait ensuite parvenir aux gouvernements des commentaires écrits fondés sur ses travaux. Ces commentaires peuvent prendre la forme de demandes directes ou d'observations. Comme leur nom l'indique, les demandes directes sont principalement des demandes d'information sur des points précis. Ces demandes sont directement transmises aux gouvernements concernés et ne sont pas publiées. Les observations peuvent également contenir des demandes d'information, mais leur fonction principale est de communiquer les remarques et les recommandations du Comité, ainsi que l'essentiel des commentaires émis par les

organisations d'employeurs et de travailleurs. Les observations du Comité sur l'application des conventions ratifiées sont publiées dans son rapport annuel, qui est examiné lors de la Conférence internationale du travail par le Comité tripartite sur l'application des normes. Les États qui les ont ratifiées doivent faire un rapport sur l'application des Conventions No. 107 et 169 tous les cinq ans, mais le Comité d'experts de l'OIT peut également demander aux États de soumettre des rapports provisoires, notamment s'il existe des sources d'inquiétude.

Même si la Convention No. 169 ne l'oblige pas, l'OIT encourage les gouvernements à établir des consultations avec les organisations des peuples autochtones et tribaux, sur les mesures prises par l'État en vue d'appliquer la Convention No. 169 et sur la préparation des rapports qui doivent être soumis à l'OIT. À ce jour, la Norvège est le seul pays qui ait directement associé les peuples autochtones à l'établissement des rapports. Le Gouvernement norvégien envoie ses rapports sur l'application de la Convention No. 169 au Parlement Saami ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour qu'ils y ajoutent leurs observations. Les rapports assortis de ces commentaires sont ensuite transmis aux organes de surveillance de l'OIT. À la demande du Gouvernement norvégien, l'OIT a également engagé un dialogue ouvert avec le Parlement Saami en lui permettant de jouer un rôle actif dans l'application de la Convention No. 169. Le Comité d'Experts de l'OIT encourage les États qui ont ratifié la Convention à développer des mécanismes appropriés en vue d'accroître la participation des peuples autochtones à son application.

Les procédures de plaintes à l'OIT

Le système de contrôle de l'OIT ne prévoit pas que les personnes ou les ONG, y compris les organisations autochtones, puissent déposer directement des plaintes. Toutefois des procédures de plaintes sont prévues pour les organisations d'employeurs et de travailleurs qui peuvent agir pour le compte des organisations, des communautés et des personnes autochtones concernées.

L'article 24 de la Constitution de l'OIT dispose que **les organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs**, peuvent soumettre une « réclamation » à l'OIT au motif qu'un État Membre n'a pas tenu compte ou n'a assuré de manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit membre a adhéré. Si la réclamation respecte les conditions de l'article 24, le Conseil d'administration de l'OIT peut la recevoir et désigner une commission d'enquête tripartite pour l'examiner. Une copie de la réclamation est transmise au gouvernement concerné en lui donnant la possibilité d'y répondre. Après avoir examiné, la Commission d'enquête soumet un rapport à l'adoption du Conseil d'administration. En règle générale, si la Commission d'enquête tripartite estime que l'application de la Convention n'est pas satisfaisante, elle demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour s'y conformer. En outre, le Conseil d'administration peut demander à la Commission d'enquête de surveiller la situation et d'assurer son suivi afin de s'assurer que le gouvernement fait le nécessaire pour appliquer ses recommandations. Dès 2001, des réclamations au titre de l'article 24 concernant l'application de la Convention No. 169 ont été déposées à l'encontre de la Bolivie, de la Colombie, du Danemark, de l'Équateur, du Mexique et du Pérou.

Les peuples autochtones et tribaux peuvent également porter leurs préoccupations à l'attention de l'OIT en envoyant directement au Bureau international du travail à Genève des informations sur la bonne ou la mauvaise application de la Convention par un État Membre. Les informations ainsi reçues sont classées dans le dossier du pays et le Comité d'experts peut en tenir compte au cours de sa session annuelle.

LES PROGRAMMES DE COOPERATION TECHNIQUE DE L'OIT ET LES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX

L'OIT a la charge d'un certain nombre d'actions de coopération technique consacrées principalement aux peuples autochtones et tribaux. Ces projets sont, entre autres, le Projet en vue de promouvoir la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, le Programme INDISCO-OIT, ainsi que nombre de programmes d'action régionaux et par pays. Ces projets, programmes et actions visent à promouvoir la participation active des peuples autochtones et tribaux à tous les niveaux de la mise en œuvre des projets et de prise de décisions, allant de la création à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets.

Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux

Ce Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT relatives les peuples indigènes et tribaux (le

Projet) a été lancé en 1996. Il est financé par l'Aide danoise au développement international (DANIDA). Les principaux objectifs de ce Projet sont de promouvoir la connaissance des normes de l'OIT relatives aux peuples indigènes et tribaux ; d'encourager l'application des principes applicables dans ce domaine ; de renforcer les capacités des peuples autochtones et tribaux à participer aux processus de développement qui les touchent. La réalisation de ces objectifs passe par une action de conseil sur les politiques, des séminaires et des ateliers de formation, ainsi qu'une formation par l'intermédiaire d'un programme de bourses en faveur des autochtones, la dissémination de l'information par des publications et par les médias, ainsi que par un programme d'échange entre autochtones. Géré par les autochtones, ce Projet qui se concentre principalement sur l'Asie du Sud et du Sud-Est et sur l'Afrique implique également les gouvernements, les institutions des Nations Unies, et les organisations de peuples autochtones et tribaux. Le Projet entre dans une nouvelle phase d'activité pour la période 2000–2003, où s'appuyant sur des fondations solides établies par les actions antérieures le Projet visera à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones et tribaux.

En *Asie du Sud et du Sud-Est*, le Projet a engagé nombre d'actions visant à établir des politiques, y compris en fournissant des conseils politiques au Lao National Front for Construction : principal organisme traitant des questions autochtones au *Laos*. Dans ce contexte, le Projet a contribué à mener une *Étude politique sur les minorités ethniques dans le développement rural*, qui s'inscrivait dans le *Programme national de développement rural* soutenu par le PNUD. De la même manière, il a été demandé au Projet de fournir un conseil politique au Gouvernement de *Thaïlande* concernant les dispositions de la Constitution thaïlandaise relatives aux peuples autochtones et tribaux. Le Projet a également apporté une aide politique au Gouvernement du *Cambodge* en relation avec la *Politique nationale de développement des peuples des plateaux*. Le Projet a en outre fourni une aide en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer le dialogue entre le Gouvernement du Cambodge et les peuples autochtones et tribaux, qui doit former un élément essentiel de la politique nationale.

En Inde et au Vietnam, le Projet a mené des actions de moindre ampleur, se concentrant principalement sur l'aide au renforcement des capacités des organisations autochtones et tribales et des organisations traitant de questions connexes. En *Inde*, la stratégie était double : visant, d'une part, à renforcer les capacités des femmes tribales à traiter les problèmes qui affectent leur vie, tels que la santé, la gestion des ressources naturelles, l'éducation, les droits et, d'autre part, à améliorer la coordination entre les organisations et les réseaux locaux de femmes et à les aider à

exprimer plus efficacement leurs préoccupations. Au **Vietnam**, le Projet s'est attelé à la gestion durable des ressources naturelles et aux problèmes de sécurité alimentaire. Le *Projet de gestion des ressources naturelles et de la charge de travail des femmes dans les communautés ethniques* représente un premier pas dans l'élaboration d'une approche plus intégrée des questions touchant les populations autochtones et tribales au Vietnam. À l'avenir, on envisage une aide en politique de développement.

En **Afrique**, Les actions du Projet ont été axées sur la promotion des principes de la Convention No. 169 et ont attiré l'attention sur les populations autochtones et tribales. Au **Maroc**, en collaboration avec TAMAYNUT, une organisation Amazigh dont l'action se concentre sur les droits, le Projet a lancé un certain nombre d'actions visant à accroître la prise de conscience, notamment par l'organisation d'un *Séminaire national sur la Convention No. 169 de l'OIT et sur les droits des populations autochtones*. En **Afrique du Sud**, une *Conférence sur les dispositions constitutionnelles visant les communautés autochtones vulnérables* a été organisée en collaboration avec le Département du développement constitutionnel. En outre, une *Étude d'évaluation des besoins*, financée par le Projet, formera la base d'un projet national visant à améliorer la situation socio-économique des populations autochtones et tribales.

Le Projet a également apporté une aide au renforcement des capacités, en mettant l'accent sur la formation de réseaux et l'établissement d'un dialogue. Pour ce faire, le Projet a établi une collaboration avec l'Organisation des femmes africaines autochtones en **Afrique de l'Est** afin de mettre sur pied la *Conférence des femmes d'Afrique de l'Est*. Outre l'information des participants sur les normes de l'OIT et sur les principes de la Convention No. 169, l'objectif de cette conférence était d'accroître la coordination entre les populations autochtones et les organisations de femmes de l'Afrique de l'Est, en leur assurant une large tribune où exprimer leurs préoccupations. Au **Cameroun** et en **République Centre-Africaine**, le Projet a évalué la situation des travailleurs Batwa, avec pour objectif de promouvoir l'application des principes de la Convention No. 169 et de jeter les bases de futures actions de renforcement des capacités.

Le **Programme d'échange entre Autochtones** vise à promouvoir la formation de réseaux et l'échange d'information entre les peuples autochtones. Le premier échange a eu lieu en août 1999, lorsque des délégués San et Jumma se sont rendus en Norvège pour visiter le Parlement Saami de Norvège, l'Institut Saami du Nord et diverses organisations médiatiques Saami. Ils se sont ensuite rendus au Danemark pour visiter le Gouvernement local du Groënland et le Ministère danois des

Affaires étrangères. Compte tenu du succès de ce premier échange, on prévoit que de tels voyages d'études formeront une part importante des activités futures du Projet.

Le Programme INDISCO

Le Programme inter-régional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'auto-suffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance (Programme INDISCO) vise à appuyer les populations autochtones et tribales dans la mise en œuvre de leurs propres projets de développement. Le personnel de l'OIT-INDISCO joue un rôle de facilitateur dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets. Les thèmes principaux développés dans les projets du Programme INDISCO comprennent, entre autres, l'emploi et la génération de revenus, l'amélioration du statut des femmes autochtones, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, la préservation de la culture autochtone et le renforcement des organisations locales.

Le Programme INDISCO encourage la création de coopératives autochtones et d'autres types d'association d'auto-assistance, en accord avec la culture de chaque communauté et adaptées à leurs besoins. En Asie, une vingtaine de projets INDISCO sont opérationnels. Ils ont été financés par un groupe de donateurs comprenant Danish Aid, les Pays-Bas, l'Agence canadienne de développement international, le PNUD, l'Arab Gulf Programme pour les organisations de développement des Nations Unies, le Programme alimentaire mondial et Rabobank. Ces projets visent à renforcer les capacités des populations autochtones dans des domaines comme l'emploi rural, l'artisanat traditionnel, l'alphabétisation, le développement de programmes scolaires en langue tribale, la gestion de la terre et des ressources naturelles, y compris par la gestion ancestrale du domaine, l'établissement d'institutions de micro-financement, la conduite d'évaluations des conséquences de l'environnement, et la promotion du savoir ancestral. Ces projets ont pour cible les peuples autochtones d'Inde, des Philippines, de Thaïlande et du Vietnam, et seront par la suite étendus au Bangladesh, Cambodge et Laos. En Afrique, deux nouveaux projets ont été lancés en 2000 : l'un en faveur et avec la collaboration des Pygmées au Cameroun, et l'autre en faveur et avec la participation des Maasai en Tanzanie.

Autres activités de coopération technique

Nombre d'autres actions de coopération technique relatives aux conditions de vie et de travail des peuples autochtones sont menées par l'OIT. Ainsi, au *Vénézuéla*, l'OIT a procuré des conseils

sur l'élaboration des politiques à la *Commission sur les droits des populations autochtones* de l'Assemblée nationale constitutionnelle en vue d'établir des propositions visant à garantir les droits collectifs des populations autochtones dans la nouvelle constitution. En ***Équateur***, une aide technique a été apportée pour former les dirigeants autochtones sur le contenu et l'étendue de la Convention No. 169, et sur son application. Au ***Pérou***, l'OIT a contribué à l'organisation d'un séminaire sur la protection du savoir communautaire et l'accès aux ressources génétiques. En outre, l'OIT a passé un accord avec l'Ombudsman (*Defensoria del Pueblo*) péruvien sur les droits de l'homme afin d'évaluer les politiques publiques qui affectent les populations autochtones ; de développer des programmes annuels de formation sur des sujets particuliers à l'intention des populations autochtones ; d'organiser des ateliers de formation sur l'application de la Convention No. 169 ; de préparer et de publier des documents d'intérêt général. En ***Bolivie, en Équateur et au Pérou***, l'OIT a appuyé les études de faisabilité d'un programme d'éco-tourisme durable dans les communautés autochtones.

Dans le cadre des négociations et du processus de reconstruction de la paix au ***Guatemala***, le Bureau régional de l'OIT au Costa Rica a mis au point plusieurs projets. Deux d'entre eux : *l'Allègement de la pauvreté et la démocratisation des peuples autochtones* et *le Développement de la législation au Guatemala* se sont fondés sur la nécessité de construire et de contribuer au dialogue et à la compréhension inter-culturels. Un troisième projet visant à *l'Émancipation des populations autochtones en Amérique centrale* soutient la poursuite d'une *Mesa JurPdica* (table ronde juridique), qui rassemble des juristes autochtones et non autochtones, ainsi que des dirigeants autochtones ou non en vue de discuter des questions légales qui touchent les populations autochtones.

Au-delà de ces actions, l'OIT a apporté une coopération technique à de nombreux autres États d'Amérique latine, y compris : ***Belize, Costa Rica, Honduras, El Salvador, Nicaragua et Panama***.

Il existe également de nombreux programmes de l'OIT qui ne visent pas essentiellement les populations autochtones mais qui traitent de questions les intéressant particulièrement, notamment le Programme focal sur le travail des enfants et les actions entreprises par les services d'investissement à forte intensité d'emploi qui s'adresse aux fractions marginalisées des sociétés, y compris les populations autochtones et tribales, dans plusieurs pays d'Afrique et d'Asie.

Comment entrer en contact avec l'OIT

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur les actions de l'OIT relatives aux peuples autochtones, comme les travaux de l'OIT pour l'établissement de normes internationales en vue de protéger les droits des populations autochtones et tribales, vous pouvez vous adresser aux membres suivants du personnel de l'OIT :

Mr Lee Swepston
Secteur Égalité et Emploi
Département des Normes et principes (Standards)
Bureau international du travail
4 Route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Switzerland.
Tel: (41) 22 799 7151
Fax: (41) 22 799 6344
Email: swepston@ilo.org

Ms Anna Torriente
Secteur Égalité et Emploi
Département des Normes et principes
Bureau international du travail
4 Route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Switzerland
Tel: 41 22 799 6057
Fax: 41 22 799 6344
Email: torriente@ilo.org

Les adresses des bureaux régionaux et par pays de l'OIT sont indiquées sur le site Internet de l'Organisation : www.ilo.org. Vous pouvez également vous adresser au personnel des programmes au siège de l'OIT, 4 Route des Morillons, CH 1211 Genève 22, Suisse:

Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux

Mme Marianne Jensen
Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT
Concernant les peuples indigènes et tribaux
Secteur Egalité et coordination des droits de l'homme
Tel: +41 22 799 6543
Fax: +41 22 799 6344
E-mail: jensenm@ilo.org

Programme INDISCO

Mr Huseyin Polat
Coordinateur Programme, INDISCO
Secteur des coopératives (COOP)
Tel: +41 22 799 8742

Fax: +41 22 798 8572

E-mail: polat@ilo.org